



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 197

Pétitionnaire : M. SCARICA Alfred membre de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives »

Nature de la demande : Atteinte, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques - Capture d'appelants à la glu

Localisation : territoires de chasse de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives » dans les espaces autorisés à la chasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques modifié par le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 et notamment ses articles 3, 9 et 28 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la directive 2009/147/ce du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noir destinés à servir d'appelants dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2013 - 2014 ;

Vu l'autorisation préfectorale de M. SCARICA Alfred relative à l'emploi des gluaux pour la capture des appelants portant autorisation sur les terrains dont le droit de chasse appartient à la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GIORDANINO, président de la Société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » pour le compte M. SCARICA Alfred en date du 24 août 2013 ;

Considérant l'arrêté n°2012-043 du directeur par intérim du Parc national des Calanques en date du 15 octobre 2012 portant décision individuelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

M. SCARICA Alfred est autorisé à pratiquer la capture à la glu d'appelant pour les espèces autorisées (Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir) sur le territoire, autorisé à la chasse, de la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » entre le 1^{er} octobre 2013 et le 12 décembre 2013 inclus.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le nombre maximal d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de glu par le pétitionnaire est limité à 6 oiseaux pour l'année 2013 ;
2. le pétitionnaire devra poser les bagues numérotées sur les appelants capturés dans les conditions définies à l'article 3 ;
3. le pétitionnaire devra reporter chaque capture dans un carnet de prélèvement dans les conditions définies à l'article 4 ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le non-renouvellement de l'autorisation.

Article 3

L'établissement public du Parc national des Calanques fournit 6 bagues de marquages au pétitionnaire.

Dès la capture d'un oiseau le pétitionnaire devra poser une bague sur une des pattes de l'appelant capturé.

Article 4

L'établissement public du Parc national des Calanques fournit un carnet de prélèvement au pétitionnaire. Ce carnet devra être tenu à jour à chaque capture d'appelant et remis au directeur du Parc national des Calanques au plus tard le 31 décembre 2013 accompagné des bagues qui n'auront pas été utilisées.

Article 5

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1 octobre 2013 et le 12 décembre 2013 inclus.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la pratique de la capture à la glu, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 septembre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

François BLAND

- Copie : - Département des Bouches-du-Rhône
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

